

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – 17 DECEMBRE 2020, C-490/19,
SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE DEFENSE DU FROMAGE MORBIER C/ SOCIETE FROMAGERE DU
LIVRADOIS SAS.**

MOTS CLEFS : Renvoi préjudiciel – appellation d'origine protégée (AOP) – concurrence déloyale – concurrence parasitaire – forme – protection du consommateur – règlement (UE) n°1151/2012 – « Morbier »

Dans cette affaire, la CJUE est confrontée à une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 13 paragraphe 1 du règlement 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Le juge européen tranche et indique pour la première fois que la reproduction de la forme ou de l'apparence d'un produit protégé par une AOP est interdite, indépendamment de l'absence d'utilisation de cette dénomination, lorsqu'elle peut induire en erreur le consommateur. Cette forme ou apparence est alors protégée quand elle constitue une caractéristique de référence particulièrement distinctive, qui peut amener le consommateur à croire qu'une reproduction est couverte par la dénomination enregistrée.

FAITS : En l'espèce, le fromage « Morbier » caractérisé par une raie noire centrale, bénéficie d'une appellation d'origine protégée (AOP). Le syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier dénonce une atteinte à cette appellation et des actes de concurrence déloyale et parasitaire de la part du défendeur, la société Fromagère du Livradois, qui commercialise un fromage reprenant l'apparence visuelle du produit protégé par l'AOP.

PROCEDURE : Le syndicat requérant a assigné le défendeur devant le TGI de Paris, en reprochant une atteinte à l'appellation protégée « Morbier » ainsi que la commercialisation d'un fromage reprenant l'apparence physique du produit protégé. Un rejet de la demande a été observé en première instance (14 avril 2016), puis confirmé par la Cour d'appel de Paris (16 juin 2017) : les juges ont considéré que n'était pas fautive la commercialisation par la société défenderesse d'un fromage qui reprend plusieurs caractéristiques insérées dans le cahier des charges du fromage Morbier. Les juges ont estimé qu'une AOP ne vise pas à protéger l'apparence du produit, mais sa seule dénomination, de sorte que la reprise des caractéristiques physiques relève de la liberté du commerce et de l'industrie. Un pourvoi a alors été formé, mais la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de saisir la CJUE d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 13 § 1, sous d), du règlement n°1151/2012.

PROBLEME DE DROIT : La reproduction par un tiers de la forme ou de l'apparence caractéristique d'un produit protégé par une AOP, nonobstant l'absence d'utilisation de cette dénomination, est-elle illicite en ce qu'elle constituerait une pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ?

SOLUTION : La CJUE répond par la positive, en énonçant que les dispositions du règlement susvisé n'ont pas vocation à interdire la seule utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée. En réalité, elles doivent être interprétées en ce qu'elles sont aussi destinées à interdire toute reproduction de la forme ou de l'apparence caractéristique d'un produit couvert par une telle protection, lorsque cette pratique est susceptible d'induire en erreur le consommateur européen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

SOURCES : [CJUE, Communiqué de presse n°168/20, Luxembourg, 17 décembre 2020.](#)



NOTE :

Les appellations d'origine et les indications géographiques ont une approche communautaire permettant d'établir un système de protection uniforme et une protection des consommateurs.

L'article 13 § 1 du règlement n°1151/2012 pose le champ de protection des dénominations enregistrées, et interdit : toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination pour des produits non-couverts par l'enregistrement (a) ; toute usurpation, imitation ou évocation de la dénomination (b) ; toute indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit (c) ; ainsi que toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit (d).

Dans cette affaire, la CJUE se prononce pour la première fois sur l'interprétation de cette dernière sous-disposition (d).

Une interdiction non limitée à la seule utilisation de la dénomination enregistrée.

En l'espèce, l'enjeu de l'interprétation de l'article était de savoir si l'interdiction valait uniquement pour l'utilisation de la dénomination enregistrée, à savoir le « morbier », ou si elle pouvait être étendue. Dans la mesure où la société défenderesse n'avait pas utilisé la dénomination, mais reproduit la forme du produit protégé, la solution au litige relève ainsi de l'interprétation des dispositions susvisées.

La CJUE constate tout d'abord qu'une liste de divers agissements interdits est énumérée à travers les premières sous-dispositions de l'article en cause. Concernant les termes « *toute autre pratique* », la Cour estime qu'ils visent à « *couvrir tout agissement qui n'est pas déjà couvert par les autres dispositions* ». Ainsi, elle en déduit que le champ d'application de cette disposition est plus vaste que la seule utilisation de la dénomination elle-même.

Une interdiction étendue à la reproduction de la forme ou de l'apparence du produit protégé.

L'apport essentiel de cet arrêt réside dans le fait qu'est interdite toute reproduction caractéristique de la forme ou de l'apparence d'un produit couvert par l'AOP, lorsque cette pratique est « *susceptible d'induire le consommateur en erreur* ».

La CJUE a consacré cette solution même si la lettre du règlement ne protège que la dénomination enregistrée et non le produit couvert, impliquant ainsi qu'il n'a pas vocation à interdire, pour une nouvelle création, la réplique de certaines de ses caractéristiques. Pour se justifier, elle a légitimement jugé que l'AOP est une dénomination qui reprend les spécificités et qualités du produit qu'elle protège, qu'ainsi ils sont « *intimement liés* » de sorte que les dispositions étudiées peuvent s'appliquer au produit lui-même et donc à sa forme.

La reproduction de la forme du produit protégé : une pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur ?

Pour que la reproduction de la forme du produit protégé soit illicite, elle doit induire en erreur le consommateur.

Pour réaliser cette appréciation, la CJUE prend en compte l'ensemble des facteurs pertinents au cas d'espèce, ainsi que les modalités de présentation au public du produit litigieux. Les juges de Luxembourg relèvent que la reproduction doit porter sur un élément de l'apparence qui constitue une « *caractéristique de référence* » qui soit « *particulièrement distinctive* ».

Il appartiendra donc à la Cour de cassation d'apprécier notamment si la raie noire centrale horizontale du Morbier est un élément d'apparence de référence particulièrement distinctif. Le cas échéant, le juge français devra prononcer l'illicéité de la commercialisation du produit du défendeur, en affirmant l'interdiction de la reproduction de la forme du Morbier.

FERNANDEZ Ludovic
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

CJUE, 17 décembre 2020, C-490/19

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 13, paragraphe 1, respectifs du règlement (CE) n^o 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO 2006, L 93, p. 12), et du règlement (UE) n^o 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier (ci-après le « Syndicat ») à la Société Fromagère du Livradois SAS au sujet d'une atteinte à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Morbier » et d'actes de concurrence déloyale et parasitaire reprochés à cette dernière.

[...]

C'est dans ces conditions que la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : « Les articles 13, paragraphe 1, respectifs [des règlements n^{os} 510/2006 et 1151/2012] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée ou doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent la présentation d'un produit protégé par une appellation d'origine, en particulier la reproduction de la forme ou de l'apparence le caractérisant, susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, même si la dénomination enregistrée n'est pas utilisée ? »

[...]

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

Les articles 13, paragraphe 1, respectifs du règlement (CE) n^o 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et du règlement (UE) n^o 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'interdisent pas uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination enregistrée.

Les articles 13, paragraphe 1, sous d), respectifs des règlements n^{os} 510/2006 et 1151/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils interdisent la reproduction de la forme ou de l'apparence caractérisant un produit couvert par une dénomination enregistrée lorsque cette reproduction est susceptible d'amener le consommateur à croire que le produit en cause est couvert par cette dénomination enregistrée. Il y a lieu d'apprécier si ladite reproduction peut induire le consommateur européen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en erreur, en tenant compte de tous les facteurs pertinents en l'espèce.

